

---

## INTRODUCTION

---

### **1 – Définitions et textes applicables**

---

**1** - Demeurant le placement préféré des français contre vents et marées, avec un encours de 1 362 milliards d'euros au 31 décembre 2011, l'assurance sur la vie rencontre nécessairement la pratique notariale au moment des règlements successoraux ou matrimoniaux. Elle doit aussi s'envisager, bien en amont, lorsque la souscription d'un contrat participe d'une stratégie patrimoniale d'ensemble, en tant qu'outil d'anticipation successorale, ou bien encore s'inscrit dans une volonté de protection d'ayants droit vulnérables...

**2** - Malgré le renouvellement considérable des « produits d'assurance », la matière reste en partie tributaire de la loi du 13 juillet 1930, codifiée aux articles L. 132-1 et s. du Code des assurances (Chapitre II – Titre III – Livre I : « Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation). Cette persistance de dispositions anciennes n'est pas sans inconvénients. Certes, la loi de 1930 a eu le mérite d'inscrire dans les textes des mécanismes essentiels au droit contemporain de l'assurance sur la vie, et tout particulièrement de tirer les conséquences de la stipulation pour autrui, telles que développées par la Cour de cassation à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à partir de l'article 1121 du Code civil. Ceci explique l'irrévocabilité de la désignation d'un bénéficiaire – en cas de vie comme de décès – à compter de son acceptation (C. ass., art. L. 132-9 I al. 1), le droit direct de ce bénéficiaire contre l'assureur, qui évince les règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve (C. ass., art. L. 132-12 et L. 132-13) et fonde l'impossibilité pour les créanciers d'atteindre le capital ou la rente garantis par l'assureur (C. ass., art. L. 132-14).

**3** - Ces dispositions procèdent tout autant de la technique de la stipulation pour autrui que de la volonté d'encourager des assurances de pure prévoyance – conjugale et familiale – attestée par d'autres règles favorables, telles que la qualification dérogatoire de bien propre du bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint (C. ass., art. L. 132-16). Toutefois, le développement des « assurances de placement »,

apparues ces dernières décennies et représentant de nos jours l'essentiel du marché de l'assurance sur la vie, met en relief le vieillissement de la législation de 1930, et l'inadaptation de nombre des textes encore en vigueur. On peut ainsi s'interroger sur l'opportunité d'appliquer à ces contrats d'épargne la règle de non garantie du suicide de l'assuré au cours de la première année (C. ass., art. L. 132-7) dès lors que les capitaux alors restituables par l'assureur seront en toute hypothèse égaux à la provision mathématique, sans qu'il soit possible de spéculer sur des sommes augmentées par la mutualisation des risques au sein de la population assurée. Pour la même raison, les dispositions relatives aux déclarations des circonstances de risques, de santé en l'occurrence, et les sanctions encourues (C. ass., art. L. 113-2, L. 113-8 et L. 113-9) n'apparaissent guère adéquates en présence de conventions où les calculs d'espérance de vie indiffèrent à la constitution de l'épargne, seule mesure de la dette de l'assureur. Enfin, d'autres textes inspirés par la crainte du *votum mortis*, à l'instar de l'interdiction de souscrire un contrat d'assurance-décès sur la tête d'un enfant de moins de douze ans (C. ass., art. L. 132-3, visant également les majeurs en tutelle et personnes hospitalisées), sont-ils réellement adaptés face à des assurances de placement dont l'objectif principal peut être de faire fructifier une épargne – suite à une transmission successorale... – restituable à la majorité du jeune assuré, la garantie en cas de décès n'y jouant qu'un rôle très secondaire ?

4 - Fort heureusement, diverses réformes intervenues depuis 1930 ont rénové en profondeur plusieurs pans du droit de l'assurance sur la vie. Parmi celles-ci, citons la loi n° 85-608 du 11 juin 1985 marquant le début du renforcement de l'information des assurés et l'apparition de droits à réflexion et à renonciation (act. C. ass., art. L. 132-5-1 et s.), la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 modernisant en général le contrat d'assurance et modifiant des règles particulières telles que celles de la prescription des actions relatives aux contrats d'assurances sur la vie (C. ass., art. L. 114-1 al. 4 et 5). En dernier lieu, la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 a notablement repris les procédures et les effets de l'acceptation d'une clause bénéficiaire (C. ass., art. L. 132-9) tout en améliorant la recherche des bénéficiaires de contrats non réclamés (C. ass., art. L. 132-9-2 et s.).

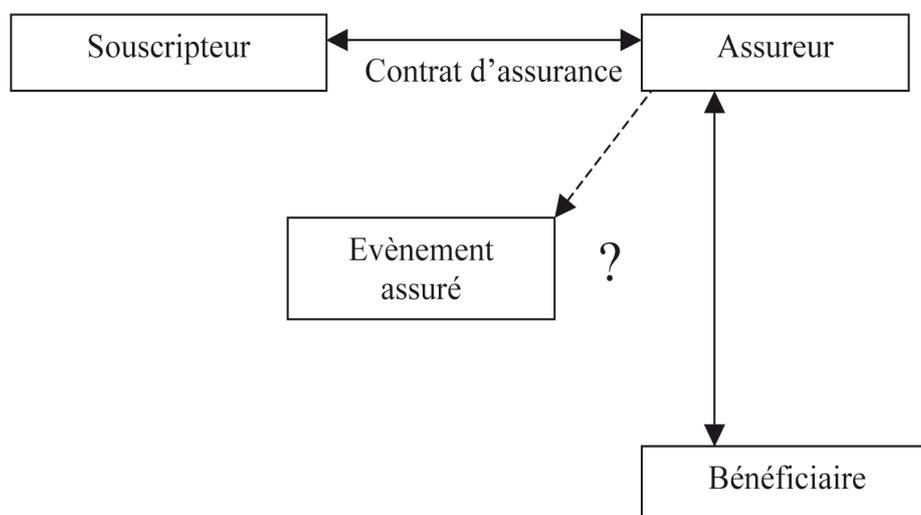
5 - Aux évolutions propres à la législation d'assurance, il importe d'ajouter toutes les répercussions des lois situées hors de son champ direct. Les modifications incessantes de la loi fiscale, mais aussi les grandes réformes contempo-

raines du droit civil – réforme des successions et libéralités (Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006), des sûretés mobilières (Ord. 2006-346 du 23 mars 2006), de la protection juridique des majeurs (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007)... – ont inévitablement changé la donne de l'assurance sur la vie. Outre des évolutions de textes d'assurance induites par ces réformes périphériques (ex. : C. ass., art. L. 132-10 sur le nantissement de la police), il n'est plus possible, par exemple, d'envisager l'aménagement d'une clause bénéficiaire d'assurance en cas de décès sans songer aux incidences de la loi du 23 juin 2006 sur les droits des successibles, les effets de la renonciation à succession, les droits du conjoint survivant et leur cantonnement éventuel, les nouvelles variétés de libéralités etc.

**6** - Quoi qu'il en soit, la définition du contrat d'assurance sur la vie demeure intangible, en tant que **convention par laquelle un assureur s'engage, auprès du souscripteur et moyennant le paiement d'une prime, à verser à un bénéficiaire désigné, en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, la somme convenue entre les parties.**

- Le souscripteur, ou le preneur d'assurance, est le cocontractant de l'assureur, il est le débiteur des primes, dont l'assureur n'a pas au demeurant d'action pour en exiger le paiement, compte tenu de la nature de l'opération, acte de prévoyance (C. ass., art. L. 132-20).
- L'assuré est la personne sur laquelle pèse le risque, et peut se confondre ou non avec le souscripteur. En cas d'assurance-décès sur la tête d'autrui, le consentement de l'assuré est exigé afin de parer le *votum mortis* (C. ass., art. L. 132-2).
- Le bénéficiaire, ou attributaire, est celui à qui l'assureur délivre le bénéfice en cas de vie ou de décès. Il peut se confondre – assurance retraite personnelle – ou se distinguer du souscripteur – assurance en cas de décès.

Figure 1. Présentation schématique



## 2 – Typologie selon la nature des risques couverts

---

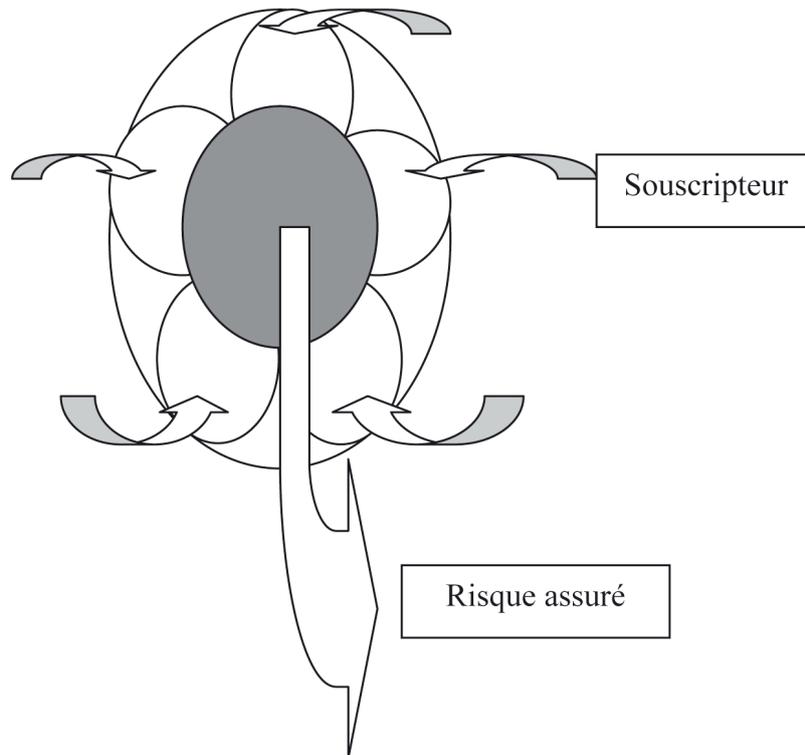
Les circonstances mises en risque tiennent à la durée de vie de l'assuré, l'assurance couvrant tantôt les conséquences de son décès (A), tantôt celles de sa longévité conçue comme à l'origine de besoins financiers supplémentaires (B). Les formules les plus contemporaines associent une prestation en cas de vie ou en cas de décès (C).

### A – Les assurances en cas de décès

7 - Archétypes de telles conventions, les **assurances « temporaires décès »** couvrent l'incidence du décès de l'assuré s'il survient avant la date stipulée au contrat. Conçues dès l'apparition des assurances sur la vie afin de parer aux « coups du sort » tels le décès du chef de famille et les besoins consécutifs (financement d'études en cours sous forme de rente), ces conventions n'ont aucune finalité d'épargne. Les primes versées par le souscripteur le seront « à fonds perdus » si le décès envisagé ne survient pas avant le terme convenu, et aucune faculté de rachat des cotisations réglées n'est possible, afin de permettre la mutualisation des risques au sein de la communauté des assurés en évitant le phénomène « d'antisélection » qu'entraîneraient des demandes de rachat à contretemps, lorsque s'estompe la perspective d'un décès prématuré. En contrepartie, l'assureur s'engage à verser la somme convenue préalablement quel que

soit le montant des primes encaissées, dès lors que le décès se produit avant l'expiration de la garantie.

Figure 2. Mutualisation des risques



Ces assurances, initialement conçues comme un remède aux insuffisances de la protection sociale, ont depuis trouvé d'autres utilités. La principale est l'adossement sur la durée d'un prêt, sous la forme d'assurances collectives d'emprunteurs, qui couvrent également la maladie, l'invalidité ou le chômage de l'assuré.

**8 - Les assurances « vie entière ».** Le terme les désignant dépeint mal leur nature : il s'agit bel et bien d'assurances décès, qui se distinguent de la variété précédente en ce qu'elles couvrent les conséquences de la mort de l'assuré quelle qu'en soit la date de survenance, sauf stipulation d'une clause de différé dans le début de la garantie. Si la prestation de l'assureur devient certaine, et non plus éventuelle, l'aléa contractuel tiendra à l'inconnue du *ratio* entre le montant des primes encaissées à titre viager ou temporaire et les capitaux délivrés par l'assureur, dont le financement dépend du jeu des intérêts composés et des tables de mortalité. Ces assurances satisfont de multiples besoins.

Elles ouvrent la possibilité de constituer une épargne et de la transmettre selon le régime particulier, civil et fiscal, de l'assurance sur la vie. À cet égard, la certitude de la prestation de l'assureur autorise un rachat anticipé de la provision mathématique du contrat, laquelle joue dès lors un rôle comparable à un compte d'épargne.

En tant qu'instrument de prévoyance, les assurances « vie entière » permettent d'anticiper diverses conséquences du décès. Sur un plan familial, ces formules peuvent faciliter la dévolution successorale en finançant les droits de mutation par décès comme les frais d'obsèques, voire contribuer à l'intégrité d'une entreprise familiale en offrant une contrepartie à ceux des héritiers qui renonceraient à agir en réduction (C. civ., art. 929) à l'encontre de l'ayant-cause investi d'un tel actif, d'une valeur excédant la quotité disponible. Souscrites dans le cadre d'une structure sociétaire à fort *intuitus personae*, de telles conventions permettent encore aux associés de celui d'entre eux qui décède, désignés comme bénéficiaires des capitaux décès, de financer le rachat des titres sociaux.

9 - Variété originale d'assurance « vie entière », l'**assurance de survie** subordonne quant à elle le versement des prestations d'assurance à ce que le bénéficiaire ait survécu à l'assuré. Ordinairement, le prédécès de l'attributaire ne rend pas l'assurance caduque, mais offre au souscripteur la faculté de désigner un nouveau bénéficiaire ou, à défaut, répute les capitaux acquis aux héritiers par transmission successorale (C. ass., art. L. 132-9 I al. 4, art. L. 132-11). C'est ainsi que l'assurance de survie est susceptible de garantir des ressources à des ascendants qui survivraient à leur enfant – souscripteur d'un tel contrat – ou, en sens opposé, à l'enfant en situation de handicap dont les parents se soucient de lui assurer des revenus réguliers après leur décès grâce au versement d'une rente. Portant sur des actifs d'assurance par hypothèse non successoraux, échappant aux contraintes de durée autres que celles inhérentes à la longévité propre du bénéficiaire, gérée par un assureur exécutant une convention antérieure et non par un mandataire à venir, l'assurance de survie se distingue nettement du mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 et s.), auquel elle peut donc fournir une alternative cohérente, dès lors que des fonds spécifiques y auront été auparavant affectés.

## **B – Les assurances en cas de vie**

10 - Lorsque seul est couvert le risque d'une vie prolongée, et des difficultés de ressources qui s'y attachent, il est loisible de recourir à une **assurance**

« de capital différé » ou de « rente différée », selon le mode de délivrance du bénéfice choisi par le souscripteur. Toutefois, hormis de possibles développements à venir pour le financement de la dépendance de l'assuré, cette forme de prévoyance n'a que de minces attraits, le décès de l'assuré avant le terme stipulé en cas de vie rendant l'assurance caduque, tandis qu'aucune faculté de rachat n'est permise avant l'échéance convenue. Il faut dès lors envisager d'autres modalités, à l'instar d'une assurance de rente immédiate permise par l'aliénation d'un capital entre les mains de l'assureur, ou d'une « contre assurance » du risque de décès, ou bien encore d'ensembles contractuels plus complexes dont l'assurance en cas de vie n'est que l'auxiliaire.

#### ■ De l'assurance en cas de vie à l'assurance du viager ?

La recherche d'une sécurisation des ventes en viager, afin de favoriser les acquisitions immobilières qui pourraient se prêter à un tel financement, a fait l'objet de propositions récentes, transmises par le Notariat à l'adresse des Pouvoirs publics (107<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, Le financement, Cannes 2011, n° 4464 et s.). Il s'agit, notamment, de combiner ces ventes et la souscription d'une assurance en cas de vie, de rente différée. Le point de départ de la garantie est alors fixé à une date établie conventionnellement, à compter de laquelle l'assureur, si le crédirentier est toujours en vie, se substituera au débirentier dans le service de la rente. À cette fin, le contrat d'assurance est souscrit par l'acquéreur en viager, sur la tête de son vendeur ainsi assuré en cas de vie, lequel se trouve également désigné comme bénéficiaire de la rente délivrée par l'assureur. L'intérêt de cette opération, qui fait appel à des conventions d'assurance d'ores et déjà présentes sur le marché, pourrait être accru par l'adjonction d'une « contre assurance » en cas de décès prématuré du débirentier, afin de décharger ses propres héritiers du poids de la rente, tant que la garantie en cas de vie n'est pas, le cas échéant, activée. Le jeu de l'assurance demeurant quoi qu'il en soit incertain, l'aléa du viager, comme celui de l'assurance elle-même, restent dès lors intacts.

### C – Les assurances combinant des prestations en cas de vie et en cas de décès

11 - Ces assurances, dites « mixtes » associaient à l'origine une assurance temporaire décès et une assurance de capital ou de rente différée, réunies par un *instrumentum* unique. Cette combinaison de deux droits à la fois éventuels et antinomiques – la réalisation de l'un entraînant la caducité de l'autre – est

apparue peu avantageuse pour les assurés, ne serait-ce qu'en comparaison avec le coût de souscription de deux contrats autonomes d'assurances en cas de vie et en cas de décès. N'échappent à de tels griefs que certaines assurances mixtes spécialisées, à l'exemple des assurances « **vie universelle** » dont le versant « vie » s'apparente à une forme d'épargne sur laquelle sont prélevées les cotisations nécessaires à la garantie décès. L'épargne ainsi accumulée participant à la constitution des capitaux décès, les primes destinées à payer le capital encore sous risque, car non financé par ladite épargne, décroîtront au rythme de l'accumulation de cette dernière.

**12** - En réalité, la majorité des contrats combinés actuellement disponibles reposent désormais sur l'adjonction d'une « contre assurance » à la convention d'assurance sur la vie (ou, plus rarement, à un contrat d'assurance en cas de décès). Cette expression peu éclairante, née de la pratique, exprime l'engagement pris par l'assureur de rembourser une somme stipulée contractuellement, soit aux ayants droits de l'assuré en cas de vie décédé avant terme, soit à un bénéficiaire désigné par celui-ci. Progressivement, le montant de cette somme s'est accru, délaissant le nominal des primes encaissées pour représenter la totalité de l'épargne constituée, diminuée des frais de gestion et accrue des intérêts composés. Ceci garantit le règlement d'un capital équivalant constamment à la valeur de rachat du contrat.

En conséquence, ces assurances de placement privilégient la formation d'une épargne, car sa restitution par l'assureur est certaine et indépendante des circonstances du dénouement de la convention, en cas de vie comme de décès. À la différence des assurances mixtes classiques, ce ne sont pas deux contrats qui s'accrochent ici, mais un seul en cas de vie – de capital ou de rente différée – assorti d'une promesse de réaffectation de l'épargne constituée dans l'éventualité de la mort de l'assuré : aucune prime n'est perçue afin de satisfaire cet engagement accessoire, aucune mutualisation du risque de décès n'est organisée, écartant de la sorte la juxtaposition d'une seconde assurance-décès à la première en cas de vie.